

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

23 AVRIL 2004

---

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES SYNERGIES  
ENTRE LE MONDE DE L'ENSEIGNEMENT ET LE MONDE CULTUREL(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION  
PAR M. **TRUSSART**

---

(1) Voir Doc. n° 548 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 23 avril 2004 (1) la proposition de décret relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel.

## I. PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

M. Neven, au nom des auteurs de la proposition MM. Wahl, Istasse et Cheron, précise que les objectifs visés par la présente proposition sont de développer les synergies entre les mondes scolaire et culturel, de lutter contre l'exclusion socioculturelle en encourageant l'expression artistique des jeunes, de faciliter l'accès à la culture pour tous les jeunes et d'assurer la poursuite des actions culturelles, artistiques existantes et offrir la possibilité aux nouvelles initiatives soumises à l'avis de la Commission de bénéficier des mesures du présent décret.

Dans le cadre des objectifs poursuivis, le Gouvernement a pour missions de :

— mettre en place, pour les pratiques culturelles et artistiques visées par le décret, des actions de formation et d'information à l'attention de tous les enseignants et des artistes;

— sensibiliser tous les établissements à la place accordée au livre et à la lecture, à l'expression culturelle et artistique, à la valorisation des ressources de leurs élèves par l'initiation et la pratique culturelle et artistique, en partena-

(1) Présents :

Mme Bertouille (Présidente), MM. Bailly, Daif, Elsen, Hardy, Léonard, Neven, Mme Pary-Mille, M. Wacquier, et M. Trussart (rapporteur).

Excusés :

MM. Fontaine, Huart et Mme Vlaminck-Moreau.

Assistaient également à la réunion :

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

M. Rogister, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Famerie, Directeur de cabinet de M. le ministre Hazette;

Mme Vancrayebeck, conseillère juridique au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Stolz, attaché au cabinet de M. le ministre Hazette;

Mme Tilman, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Hazette;

Mme Petit, attachée au cabinet de M. le ministre Dupont;

M. Sonville, expert du groupe MR;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteuw, experte du groupe ECOLO;

M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

riat durable avec les professionnels de la discipline culturelle ou artistique choisie;

— inscrire ces opérations à caractère pédagogique dans un projet d'école;

— proposer aux bénéficiaires des projets des moyens financiers et des ressources humaines, des contacts et références, des projets s'articulant avec les socles de compétences, permettant une approche complémentaire, dans un espace nouveau (différent de la classe), et facilitant ainsi la mise en œuvre d'autres mécanismes d'apprentissage plus adaptés à l'acquisition de compétences de nature relationnelle.

Le système mis en place repose d'une part, sur la notion d'appel à projets à l'attention de tous les établissements scolaires et des artistes intéressés et, d'autre part, sur la promotion de certaines actions culturelles et artistiques choisies en fonction de leur adéquation avec l'article 6 du décret « missions ».

Il est proposé d'instaurer une Commission de sélection composée d'experts du monde de l'enseignement et du monde culturel, de représentants de tous les réseaux et des administrations concernées. Cette Commission aura pour mission d'examiner les projets et de proposer au Gouvernement une sélection de projets ainsi que la part des subventions retenues par type de projet.

La commission sélectionnera les participants sur la base de critères déterminés tels que la qualité du projet que l'école inscrira dans la formation culturelle de l'établissement et qui s'articulera autour d'un ou de plusieurs socles de compétences, mais aussi la faisabilité du projet, compte tenu du nombre de personnes impliquées et des objectifs poursuivis en termes d'épanouissement de l'élève ou encore tels que la présentation d'un budget.

Pour la prise en charge des missions, le Gouvernement confie l'organisation, la gestion et la coordination à ses services. Le cas échéant, il peut déléguer une partie de ses missions à un (ou plusieurs) opérateur(s)-coordinateur(s) extérieur(s) disposant d'une personnalité juridique distincte.

Le ou les opérateur(s)-coordinateur(s), en collaboration avec les services du ministère de la Communauté française, sont notamment chargés de la mise en œuvre, de la gestion et de la coordination des activités culturelles et artistiques visées par le présent décret.

Dans cette hypothèse, le Gouvernement établit une convention (d'une durée de 5 ans, renouvelable) définissant les missions et les modalités de la collaboration entre ses services et le ou les opérateur(s)-coordinateur(s).

Le ou les opérateur(s)-coordinateur(s) sont une association sans but lucratif présentant une assemblée générale composée d'experts du monde de l'enseignement et du monde culturel, des représentants de tous les réseaux d'enseignement et des administrations concernées, respectant le pacte culturel et dont les missions rencontrent les objectifs du présent décret.

Cette ou ces association(s) sans but lucratif assureront également les liens avec l'Observatoire des politiques culturelles, les universités et le secteur de l'éducation permanente.

Elle(s) aura(ont) pour missions :

- d'assurer l'information auprès des établissements scolaires tant en ce qui concerne lesancements d'appel à projets, des opérations culturelles et artistiques que la promotion des manifestations culturelles et artistiques;

- de favoriser les rencontres et les interactions entre le monde scolaire et le monde culturel;

- de proposer aux établissements scolaires d'établir un vrai parcours culturel assurant aux élèves tout au long de leur cursus scolaire, une sensibilisation aux différentes disciplines artistiques;

- de mettre à la disposition des enseignants, un lieu, un site internet, une banque de données, de la documentation, des contacts et références dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques relevant des compétences de la Communauté française;

- d'offrir un cadre de fonctionnement comprenant des formations d'enseignants, des concertations, des rencontres d'artistes, des journées de réflexion organisées notamment lors des opérations culturelles et artistiques;

- d'établir des modalités de partenariat qui permettent un développement optimal des projets inscrits dans un cadre défini;

- d'assurer la prise en charge, la gestion, la coordination d'opérations déterminées et la promotion de certaines actions culturelles et artistiques choisies en adéquation avec l'article 6 du décret « missions ».

L'intervenant souligne que pour la réalisation de ces objectifs, il est proposé un système de subventionnement partiel ou total ouvert à tous les types et niveaux d'enseignement de tous les réseaux, basé sur un système d'appel à projets ou sur des actions de promotion en adéquation avec l'article 6 du décret « missions ».

## II. DISCUSSION GENERALE

M. Elsen estime que le développement de cet outil citoyen paraît être un objectif tout à fait louable.

Il souhaite savoir s'il s'agit de projets à portée annuelle.

M. Neven précise que oui.

M. Trussart pense qu'il existe une synergie entre cette proposition de décret et le projet de décret relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement qui est à l'examen en commission de la culture. Il décèle en effet une complémentarité entre les deux textes.

Néanmoins, il est intéressant d'observer que cette proposition fait davantage appel au monde de l'enseignement.

Le défi consistera à veiller à ce que les deux mondes, culture et enseignement, travaillent ensemble, sachant par ailleurs qu'à l'intérieur de l'école, il y a des activités culturelles et créatrices.

La discussion générale est close.

## III. DISCUSSION DES ARTICLES

### Article 1

M. Elsen se demande pourquoi on parle d'enseignement spécial alors que nous avons adopté un projet de décret relatif à l'enseignement spécialisé, ce qui correspond à la nouvelle appellation.

M. Neven propose de suivre la remarque de M. Elsen par une correction technique.

M. Elsen se demande quelle est la portée du « ou ».

M. Neven précise qu'il s'agit d'un « ou » additif. Il peut éventuellement être remplacé par « et ».

L'article 1 est adopté à l'unanimité.

### Articles 2 à 10

Les articles 2 à 10 n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité.

### Article 11

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Elsen, Bailly, Trussart et Neven. Il est libellé comme suit :

« Insérer le terme « immédiatement » après le terme « notifiée ». ».

M. Elsen pense qu'il faut prévoir un délai de notification.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Articles 12 à 16

Les articles 12 à 16 n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité.

#### IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble de la proposition de décret est adoptée à l'unanimité des 10 membres présents.

A l'unanimité, il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le rapporteur,*

*La Présidente,*

A. TRUSSART.

Ch. BERTOUILLE.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Champ d'application et définitions

##### Article premier

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française.

##### Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1° « écoles » : tous les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé;

2° « artiste » : toute personne morale reconnue ou subventionnée par les services du ministère de la Communauté française et attestant d'une compétence professionnelle, artistique, culturelle et pédagogique ainsi que toute personne physique reconnue ou subventionnée par les services du ministère de la Communauté française ou attestant d'une compétence professionnelle, artistique, culturelle et pédagogique.

### CHAPITRE II

#### Dispositions générales

##### Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. Le présent décret a pour objectifs :

1° de développer les synergies entre les mondes scolaire et culturel;

2° de lutter contre l'exclusion socioculturelle en encourageant l'expression culturelle et artistique des jeunes;

3° de faciliter l'accès à la culture pour tous les jeunes;

4° d'assurer la poursuite des actions culturelles et artistiques existantes et d'offrir la possibilité aux nouvelles initiatives soumises à l'approbation de la Commission créée par l'article 8 du présent décret de bénéficier des mesures du présent décret.

§ 2. Pour réaliser ces objectifs, le Gouvernement est chargé des missions suivantes :

1° mettre en place, pour les pratiques culturelles et artistiques visées par le présent décret, des actions de formation et d'information à l'attention de tous les enseignants et des artistes visés à l'article 2;

2° favoriser durablement l'initiation à une pratique culturelle, artistique active dans les écoles par la mise en place de projets d'activités culturelles et artistiques impliquant la communauté scolaire au sens large et les artistes ainsi que sensibiliser les écoles à la place accordée au livre et à la lecture.

§ 3. Pour la prise en charge des missions visées au § 2, le Gouvernement confie l'organisation, la gestion et la coordination aux services du ministère de la Communauté française. Le cas échéant, le Gouvernement peut déléguer tout ou partie des missions visées au § 2 à un ou plusieurs opérateurs-coordonateurs extérieurs disposant d'une personnalité juridique distincte.

Le ou les opérateurs-coordonateurs, en collaboration avec les services du ministère de la Communauté française, sont notamment chargés de la mise en œuvre, de la gestion et de la coordination des activités culturelles et artistiques visées au § 2.

Dans cette hypothèse, Le Gouvernement établit une convention définissant les missions et les modalités de la collaboration entre ses services et le ou les opérateur(s)-coordinateur(s). Cette convention est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

### CHAPITRE III

#### Organisation des activités culturelles et artistiques

##### Art. 4

Le Gouvernement arrête la forme, le contenu, les modalités de communication des appels à projets, ainsi que la date à laquelle ils sont communiqués aux écoles et/ou aux artistes.

Le Gouvernement communique chaque année les appels à projets à toutes les écoles et à leur pouvoir organisateur.

Cet appel à projets invite les écoles et, le cas échéant, les artistes à introduire auprès de ses

services un ou plusieurs projets visés à l'article 3, § 2.

Les écoles peuvent introduire plusieurs projets lorsqu'ils s'inscrivent dans des disciplines culturelles et artistiques différentes et s'adressent à des élèves différents.

Les artistes peuvent introduire plusieurs projets.

#### Art. 5

Le projet d'activités culturelles et artistiques consiste en un document établi par l'école et/ou par l'artiste. Il est approuvé par le pouvoir organisateur ou son représentant.

Ce document prévoit notamment :

1° une proposition d'organisation des activités;

2° les collaborations envisagées avec les partenaires culturels reconnus;

3° le partenariat durable et l'engagement entre les équipes pédagogiques des écoles et les artistes formalisés dans une convention de partenariat;

4° le projet de budget.

#### Art. 6

Pour être recevable, le projet d'activités culturelles et artistiques doit comprendre les engagements suivants :

1° l'artiste s'engage à n'accepter qu'un seul projet par établissement scolaire;

2° l'établissement scolaire ne peut établir qu'un seul partenariat par projet et par discipline artistique;

3° les opérations culturelles et artistiques s'organisent, sauf dérogation accordée par la commission créée par l'article 8 du présent décret, sur une seule année scolaire.

#### Art. 7

Le Gouvernement fixe le modèle de convention de partenariat visé à l'article 5, 3°.

### CHAPITRE IV

#### La commission de sélection et d'évaluation

#### Art. 8

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé une Commission de sélection et d'évaluation, dénommée ci-après « la Commission ».

§ 2. Elle est composée :

1° du Secrétaire général du ministère de la Communauté française ou de son représentant, qui la préside;

2° du Directeur général de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de son délégué;

3° du Directeur général de la Direction générale de la culture ou de son délégué;

4° du Directeur général-adjoint du Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou de son délégué, et de quatre représentants désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

5° du Directeur général adjoint du Service général du pilotage du système éducatif ou de son délégué;

6° du fonctionnaire dirigeant du Service général de l'audiovisuel et des multimédias ou de son délégué;

7° de quatre représentants issus du monde culturel et de deux représentants issus du monde de l'enseignement désignés par le Gouvernement pour un délai de 5 ans, après appel à candidatures dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement;

8° de trois représentants du Gouvernement;

9° d'un représentant de la Cellule « Culture-Enseignement » du Secrétariat général;

10° s'il échet, de deux représentants de chaque opérateur-coordonateur visé à l'article 3, § 3.

Le secrétariat est assuré par les services du ministère de la Communauté française.

Le Gouvernement arrête la liste nominative des membres de la Commission.

§ 3. Les membres visés au § 2, 1° à 7° siègent avec voix délibérative. Les membres visés au § 2, 8 à 10 siègent avec voix consultative.

§ 4. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur, qui détermine les modalités de son fonctionnement, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

#### Art. 9

§ 1. La Commission est chargée :

1° de statuer sur la recevabilité des projets;

2° d'examiner l'adéquation de l'objectif de chaque projet ainsi que des activités proposées avec l'objectif poursuivi par le présent décret;

3° d'examiner pour chaque projet l'adéquation des moyens humains et/ou matériels déterminés avec les activités proposées;

4° d'approuver et de sélectionner les projets examinés qui remplissent les conditions demandées.

5° de proposer au Gouvernement les montants et les bénéficiaires des subventions dans le cadre des projets sélectionnés.

§ 2. La Commission porte une attention particulière, dans sa mission de sélection, aux projets à destination d'un public qui éprouve des difficultés d'accès à la culture et aux pratiques artistiques et culturelles.

#### Art. 10

La Commission est convoquée par le Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### CHAPITRE V

#### Octroi, liquidation et justification des subventions

#### Art. 11

Dans la limite des crédits disponibles, sur proposition de la Commission, le Gouvernement arrête les montants et les bénéficiaires des subventions attribuées dans le cadre des projets sélectionnés.

Cette décision est notifiée immédiatement à l'école concernée et à l'artiste partenaire de chaque projet sélectionné et subventionné.

#### Art. 12

La subvention est octroyée pour une année scolaire et est justifiée par la production d'une déclaration de créance à laquelle sont annexés le

bilan financier, un rapport d'activités ainsi que les pièces comptables justifiant l'utilisation de la subvention allouée.

#### Art. 13

Pour 2004, un montant de 1 025 400 euros est consacré au subventionnement des objectifs et missions visés à l'article 3, § 1 et 2, dont la prise en charge est assurée par les services du ministère de la Communauté française.

A partir de 2005, un montant d'au moins 978 280 euros est consacré au subventionnement des objectifs et missions visés à l'article 3, § 1 et 2, dont la prise en charge est assurée par les services du ministère de la Communauté française.

Du montant global visé à l'alinéa précédent, une somme d'au moins 68 200 euros est attribuée, chaque année, à des projets spécifiques impliquant des écoles en discriminations positives.

#### Art. 14

Le Gouvernement arrête les autres modalités de liquidation et de justification des subventions.

### CHAPITRE VI

#### Dispositions finales

#### Art. 15

La Commission établit annuellement un rapport d'évaluation des projets mis en place.

Ce rapport est transmis au Gouvernement pour le 31 décembre suivant l'année scolaire concernée.

#### Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 15 mai 2004.